

Equipements sportifs

Règlement de fonctionnement



**Arrêté du Maire n° 255/14
portant règlement intérieur d'utilisation
des équipements sportifs de la ville de Lisses**

Service des sports - équipements sportifs
Tél. 01 69 11 40 38
sports@ville-lisses.fr

Règlement de fonctionnement des équipements sportifs



novembre 2015

ARTICLE 1 -

L'accès aux établissements sportifs municipaux recevant du public est exclusivement réservé sur autorisation préalable écrite et selon le planning annuel établi par le service des sports :

- aux adhérents/dirigeants/bénévoles inscrits dans une association conventionnée avec la ville de Lisses,
- aux enfants des écoles, du collège ou aux services municipaux autorisés accompagnés de leurs éducateurs ou animateurs,
- aux salariés des sociétés bénéficiant d'une mise à disposition par voie conventionnelle d'un équipement sportif,
- aux parents accompagnateurs ou spectateurs sous la responsabilité de l'organisme bénéficiaire,
- aux personnes extérieures dûment autorisées.

En demandant l'accès aux équipements sportifs, les utilisateurs s'engagent à respecter les prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 2 -

Tout utilisateur doit justifier d'une assurance en responsabilité civile. Chaque responsable d'association ou d'établissement scolaire doit veiller à ce que, dans le cadre de ses activités, chaque adhérent ou élève ait souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les accidents corporels et les éventuelles dégradations matérielles.

ARTICLE 3 -

L'installation est utilisée conformément à sa vocation sportive pour les séances d'APS, d'EPS, les entraînements des associations ainsi que toutes les rencontres organisées officiellement ou amicalement dans le cadre des activités compétitives ou de loisirs par les usagers précités.

Toute utilisation à des fins privées ou lucratives est interdite sauf autorisation exceptionnelle préalable délivrée par la Ville.

ARTICLE 4 -

Les équipements sportifs de la ville de Lisses sont ouverts toute l'année à l'exception de la période estivale, des vacances de Noël, des jours fériés ou d'organisation de manifestations sportives ainsi que des contraintes de service et périodes d'entretien technique ou de nettoyage.

En règle générale, les équipements sportifs sont ouverts :

- du lundi au vendredi de 8h à 22h30 ;
- le samedi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 20h (22h pour les courts de tennis) ou selon les manifestations ;
- le dimanche de 9h à 12h et de 13h30 à 19h30 (21h pour les courts de tennis) ou selon manifestations.

La mise à disposition des équipements sportifs est précaire et révoquant. La période d'utilisation est définie par le calendrier de l'année scolaire ou de la saison sportive. Une réunion de répartition des créneaux d'utilisation se tiendra chaque année au mois de juin, afin d'établir une grille prévisionnelle d'occupation avec pour objectif d'assurer une répartition équitable entre les différents demandeurs.

Ce calendrier d'utilisation est établi par le service des sports en fonction des contraintes de fonctionnement des équipements sportifs, des jours fériés et des demandes des associations sportives, des écoles de la commune, du collège, des services municipaux et des entreprises/sociétés utilisatrices.

L'utilisateur doit respecter strictement le calendrier d'attribution tant sur les créneaux horaires que sur la nature des activités. Il doit informer le service des sports en cas de non-utilisation d'un créneau réservé. En cas d'intempéries, un agent du service des sports pourra juger de la praticabilité ou non des installations de plein air avant même l'édiction d'un arrêté municipal d'impraticabilité.

ARTICLE 5 -

L'accès n'est autorisé que quinze minutes avant le début de l'activité et quinze minutes après la fin de l'activité. Les activités sportives ne pourront dépasser 22h30 pour tous les équipements sportifs. Les lieux devront être libérés au plus tard à 22h45 en semaine pour les gymnases et 23h pour le Complexe sportif Stéphane Diagana.

Seules les compétitions tardives acceptées par la Ville de Lisses justifieront l'ouverture exceptionnelle après ces heures.

ARTICLE 6 -

Conformément aux articles R. 322-4 et R. 322-5 du code du sport, les diplômes des éducateurs sportifs rémunérés et déclarés, seront affichés à l'emplacement prévu à cet effet.

ARTICLE 7 -

L'installation sportive mise à disposition est considérée par la réglementation en tant qu'établissement recevant du public. A ce titre, elle est soumise à des mesures spécifiques en matière de sécurité contre l'incendie. La Ville assure la conformité des installations.

Les responsables d'équipements sont les représentants de l'administration municipale. Ils ont pour mission de s'assurer du respect des termes du présent règlement, de veiller au bon fonctionnement des locaux et du matériel mis à disposition de l'utilisateur. Ils sont responsables du maintien des équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur (plan de maintenance). Les responsables d'équipements sont chargés d'aviser le responsable du service des sports des dégradations et sinistres constatés.

Les équipements sportifs (buts de football, de handball et les buts de basket-ball) font l'objet d'un contrôle par un organisme agréé conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes les sorties et issues de secours doivent être en permanence libres de tout encombrement.

L'utilisation des équipements sportifs est placée sous la responsabilité du représentant de l'organisme bénéficiaire qui est chargé de l'encadrement des utilisateurs. Il est responsable de la bonne tenue de ses adhérents ou élèves et prend toutes mesures concernant la sécurité des personnes et des biens se trouvant dans l'enceinte sportive (discipline, assurance, responsabilité civile).

ARTICLE 8 -

Sauf autorisation préalable du service des sports, les véhicules ne sont pas autorisés à stationner à l'intérieur des enceintes sportives, excepté les véhicules des services de la ville de Lisses et des entreprises pour les travaux. Le stationnement des bicyclettes, motocyclettes, scooters ou autres engins motorisés ou non est formellement interdit en dehors des espaces affectés à cet usage.

ARTICLE 9 -

L'accès aux locaux techniques (locaux électriques, chaufferie, zones de rangement, bureau du responsable d'équipement, etc.) est formellement interdit à toute personne étrangère au service de la Ville, excepté le personnel des entreprises en charge de la maintenance de ces installations.

ARTICLE 10 -

Sauf autorisation expresse du service des sports, aucune publicité sonore ou visuelle ne pourra avoir lieu dans l'enceinte des équipements sportifs.

ARTICLE 11 -

Les comportements indécents, notamment le fait de s'habiller et de se déshabiller en dehors des vestiaires, sont interdits.

ARTICLE 12 -

La consommation de tabac et/ou d'alcool est strictement interdite à l'intérieur des enceintes sportives. La consommation de nourriture est autorisée sous réserve que les usagers précités garantissent et s'assurent de garder les lieux propres.

Pour l'ouverture exceptionnelle de buvettes lors de manifestations sportives, une autorisation devra être demandée à l'autorité municipale au moins 15 jours avant le début de la manifestation. Les organismes bénéficiaires sont seuls responsables des conditions de stockage et de vente des denrées et boissons proposées.

ARTICLE 13 -

En cas d'incidents, d'intempéries ou de travaux, le service des sports se réserve le droit de faire évacuer l'établissement ou d'en interdire l'accès.

ARTICLE 14 -

La ville de Lisses décline toute responsabilité en ce qui concerne les objets volés, perdus ou détériorés dans l'enceinte de l'établissement. Il appartient aux victimes de vol de déposer plainte à la gendarmerie de Bondoufle.

ARTICLE 15 -

Le téléphone est exclusivement réservé aux appels d'urgence / sécurité.

ARTICLE 16 -

Les animaux ne sont pas admis dans les gymnases, l'Espace sports, les terrains de tennis et le Complexe sportif Stéphane Diagana, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

ARTICLE 17 -

Des chaussures propres et appropriées sont exigées pour pénétrer sur les aires de jeux des gymnases. En cas de non respect de cet article, le responsable d'équipement pourra refuser l'accès aux utilisateurs.

Règlement de fonctionnement des équipements sportifs

novembre 2015

ARTICLE 18 -

En cas d'absence de l'éducateur, de l'animateur ou du responsable, l'entraînement sera annulé.

ARTICLE 19 -

La mise en place et le rangement du matériel sportif (poteaux, filets, tapis de gymnastique...) sont à la charge des utilisateurs avec, si besoin, l'aide du responsable de l'équipement.

L'éducateur, l'animateur ou l'accompagnant sera responsable de l'utilisation du matériel.

ARTICLE 20 -

La réparation des dégradations constatées sera à la charge de leur auteur ou du responsable du groupe dont la responsabilité pourra être engagée sans préjudice d'une exclusion temporaire ou définitive.

ARTICLE 21 -

Les associations conventionnées avec la ville de Lisses qui utilisent le Complexe sportif Stéphane Diagana (terrains de football, piste d'athlétisme, aires de lancer et de saut, courts de tennis) doivent effectuer la fermeture des installations (vestiaires, portes, portails...) les soirs en semaine (du lundi au vendredi avant 23h), à l'exception des courts de tennis, ainsi que l'ouverture et la fermeture les week-ends selon les horaires des équipements sportifs.

Les associations conventionnées avec la ville de Lisses qui utilisent l'Espace Sports (salle de musculation et salle polyvalente), le terrain de l'Aqueduc, le stade du château d'eau et le terrain de l'églantier doivent effectuer l'ouverture et la fermeture des installations en semaine et les week-ends durant toute l'année.

Les associations conventionnées avec la ville de Lisses qui utilisent le Complexe sportif Stéphane Diagana ou les gymnases pour des entraînements, compétitions ou des manifestations pourront effectuer, si besoin, l'ouverture et/ou la fermeture des installations, sous réserve d'une autorisation préalable de la ville de Lisses.

ARTICLE 22 -

La non-observation des présentes conditions ou le non-respect des horaires attribués sont susceptibles d'entraîner la suspension temporaire ou la résiliation de la convention de mise à disposition de l'équipement.

ARTICLE 23 -

Les responsables d'équipement sportif ont toute autorité pour faire respecter l'ensemble de ces dispositions et sont invités à faire connaître sans délai, les difficultés rencontrées dans leurs applications au service des sports au 01 69 11 40 38 ou par mail : sports@ville-lisses.fr.

En leur absence, la responsabilité en incombe aux utilisateurs et, dans le cadre des pratiques individuelles, le particulier est invité à se conformer expressément au présent règlement intérieur.

ARTICLE 24 -

Les arrêtés et documents antérieurs relatifs aux équipements sportifs sont abrogés.

ARTICLE 25 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

ARTICLE 26 -

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de chaque établissement sportif et l'ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne, Messieurs le Responsable et les agents du service des sports pour application, Mesdames, Messieurs les Directeurs des écoles élémentaires et maternelles, Madame, Monsieur le Principal du collège Rosa Luxemburg, Mesdames, Messieurs les Présidents d'associations, Madame, Monsieur le Directeur du service jeunesse, Mesdames, Messieurs les Directeurs des accueils de loisirs sans hébergement, Madame, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Madame, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Bondoufle.

Signature de l'usager
précédée de la mention
« Lu et Approuvé »